

N. Réf. : 03/1029

**Monsieur le directeur  
EDF – CNPE de Saint-Alban  
BP 31  
38550 – SAINT MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 18/09/2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE de Saint Alban – Réacteur 1 (INB n° 119)*  
Inspection n° 2003.170.02  
*Maintenance et exploitation des systèmes de sauvegarde*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 26 août 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban sur le thème «Maintenance et exploitation des systèmes de sauvegarde».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif de vérifier par sondage que la maintenance et la disponibilité des différents circuits de sauvegarde et/ou de refroidissement étaient bien assurées. Les inspecteurs n'ont pas identifié d'écart notable et ont constaté que les circuits de traitement et réfrigération des piscines (PTR), de réfrigération à l'arrêt (RRA), de réfrigération intermédiaire (RRI) et d'eau brute secourue (SEC) faisaient l'objet d'un suivi régulier au travers des essais périodiques et des programmes de maintenance.

**A. Demandes d'actions correctives**

Néant

**B. Compléments d'information**

Lors de l'examen de l'essai périodique RRI.3 914 de la tranche 1 du 17/7/03, les inspecteurs ont constaté que les vannes RRI 121, 122 et 125 VN ne respectaient pas tous les critères. Bien que les critères en écart ne soient pas des critères RGE, ils n'ont pas été pris en compte lors de la validation de l'E.P.

- 1. Je vous demande de me faire part de votre analyse par rapport à cette pratique qui n'est pas conforme à l'assurance qualité applicable à ce type de document**

Les inspecteurs ont constaté que la vanne 2 EAS 110 VB, située dans la rétention de la bache PTR, présentait de traces de bore.

- 2. Je vous demande de me faire part des actions engagées pour prendre en compte cet écart.**

Les inspecteurs ont constaté la présence de peinture et de déchets sous l'escalier d'accès à la rétention de la bache PTR tranche 2.

- 3. Je vous demande de me préciser depuis quand ce stockage est en place et à quelle échéance il sera évacué.**

Les inspecteurs ont constaté qu'une remorque citerne n'était que partiellement sur la rétention de l'aire de dépotage des locaux diesels. De plus, son orifice de vidange était en dehors de l'aire de rétention.

- 4. Je vous demande de veiller à la bonne utilisation des aires de dépotage.**

**C. Observations**

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que plusieurs chemins de câbles étaient surchargés et commençaient à plier sous le poids des câbles. J'attire votre attention sur la nécessité qu'il y aura à terme de prendre en compte cette situation, si elle n'est pas traitée dans le cadre du réexamen de conformité.

Dans le chapitre IX des règles générales d'exploitation (p 131/405) une erreur de repère de vanne a été constatée (123 VN au lieu de 125 VN).

- 5. Je vous demande de bien vouloir corriger cette erreur lors de la prochaine montée d'indice.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**Signé par  
Patrick HEMAR**